



### Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2021/2201 du Conseil du 13 décembre 2021 modifiant le règlement (UE) 2017/1770 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Mali** ..... 1
  
- ★ **Règlement (UE) 2021/2202 de la Commission du 9 décembre 2021 modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acéquinocyl, de *Bacillus subtilis*, souche IAB/BS03, d'émamectine, de flutolanil et d'imazamox présents dans ou sur certains produits <sup>(1)</sup>** ..... 8
  
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2021/2203 de la Commission du 10 décembre 2021 modifiant le règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq** ..... 32
  
- ★ **Règlement (UE) 2021/2204 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) <sup>(1)</sup>** ..... 34
  
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2021/2205 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant le règlement (CE) n° 847/2006 en ce qui concerne le volume de certaines préparations ou conserves de poissons originaires de Thaïlande qui peut être importé dans le cadre du contingent tarifaire 09.0706** ..... 38

##### DÉCISIONS

- ★ **Décision (UE) 2021/2206 du Conseil du 9 décembre 2021 autorisant les États membres à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de la Jamaïque à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants** ..... 40

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

- ★ **Décision (UE) 2021/2207 du Conseil du 9 décembre 2021 autorisant les États membres à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de la Bolivie à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ..... 42**
  
- ★ **Décision (PESC) 2021/2208 du Conseil du 13 décembre 2021 modifiant la décision (PESC) 2017/1775 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Mali ..... 44**

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) 2021/2201 DU CONSEIL

du 13 décembre 2021

**modifiant le règlement (UE) 2017/1770 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Mali**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) 2017/1775 du Conseil du 28 septembre 2017 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Mali <sup>(1)</sup>,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2017/1770 du Conseil <sup>(2)</sup> donne effet à la décision (PESC) 2017/1775 et prévoit le gel des fonds et des ressources économiques de certaines personnes désignées par le Conseil de sécurité des Nations unies (ci-après dénommé «Conseil de sécurité») ou par le comité des sanctions concerné des Nations unies comme étant responsables ou complices d'activités ou de politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Mali, ou comme ayant pris part, directement ou indirectement, à de telles activités ou politiques.
- (2) La décision (PESC) 2021/2208 du Conseil <sup>(3)</sup> fixe les critères pour les listes autonomes de l'Union.
- (3) Une action réglementaire au niveau de l'Union est dès lors nécessaire pour donner effet à la décision (PESC) 2021/2208, en particulier afin de garantir son application uniforme par les opérateurs économiques dans tous les États membres.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2017/1770 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (UE) 2017/1770 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

<sup>(1)</sup> JO L 251 du 29.9.2017, p. 23.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2017/1770 du Conseil du 28 septembre 2017 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Mali (JO L 251 du 29.9.2017, p. 1).

<sup>(3)</sup> Décision (PESC) 2021/2208 du Conseil du 13 décembre 2021 modifiant la décision (PESC) 2017/1775 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Mali (voir page 44 du présent Journal officiel).

*«Article 2*

1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques qui appartiennent aux personnes physiques ou morales, aux entités ou aux organismes dont la liste figure à l'annexe I ou à l'annexe I *bis* de même que tous les fonds et ressources économiques que ces personnes, ces entités ou ces organismes ont en leur possession, détiennent ou contrôlent directement ou indirectement.

2. Aucun fonds ou ressource économique n'est mis directement ou indirectement à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes figurant sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe I *bis* ni utilisé à leur profit.».

2) Les articles suivants sont insérés après l'article 2:

*«Article 2 bis*

1. L'annexe I comprend les personnes physiques et morales, les entités et les organismes qui, sur la base des constatations du Conseil de sécurité ou du comité des sanctions:

- a) prennent part à des hostilités en violation de l'accord pour la paix et la réconciliation au Mali (ci-après dénommé "l'accord");
- b) prennent des mesures qui font obstacle à la mise en œuvre de l'accord, y compris par des retards persistants, ou qui menacent cette mise en œuvre;
- c) agissent pour le compte de personnes ou d'entités visées au point a) ou b), ou en leur nom ou sur leurs instructions, ou leur fournissent toute autre forme d'appui ou de financement, notamment en utilisant le produit de la criminalité organisée, dont la production et le commerce illicites de stupéfiants et de leurs précurseurs en provenance du Mali ou en transit dans le pays, la traite des êtres humains, le trafic de migrants, la contrebande et le trafic d'armes, ainsi que le trafic de biens culturels;
- d) préparent, donnent l'ordre de commettre, financent ou commettent des attaques contre:
  - i) les différentes entités mentionnées dans l'accord, y compris les institutions locales, régionales et nationales, les patrouilles mixtes et les forces de défense et de sécurité maliennes;
  - ii) les casques bleus de la mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), les autres catégories de personnel des Nations unies et de personnel associé, notamment les membres du groupe d'experts;
  - iii) les forces internationales de sécurité, notamment la force conjointe des États du G5 Sahel (FC-G5S), les missions de l'Union européenne et les forces françaises;
- e) font obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée au Mali, à l'accès à cette aide ou à sa distribution dans le pays;
- f) préparent, donnent l'ordre de commettre ou commettent au Mali des actes contraires au droit international relatif aux droits de l'homme ou au droit international humanitaire, selon le cas, ou constituant des atteintes aux droits de l'homme ou des violations de ces droits, notamment des actes dirigés contre des civils, y compris les femmes ou les enfants, en se rendant coupables d'actes de violence (y compris de meurtres, d'atteintes à l'intégrité physique, d'actes de torture ou de viols ou d'autres formes de violence sexuelle), d'enlèvements ou de disparitions et de déplacements forcés, ou en perpétrant des attaques contre des écoles, des hôpitaux, des lieux de culte ou des lieux où des civils ont trouvé refuge;
- g) emploient ou recrutent des enfants dans des groupes armés ou des forces armées en violation du droit international applicable, dans le cadre du conflit armé au Mali; ou
- h) facilitent délibérément le voyage d'une personne inscrite sur la liste en violation des interdictions de voyager.

2. L'annexe I contient les motifs de l'inscription sur la liste des personnes, entités et organismes concernés.

3. L'annexe I contient également, si elles sont disponibles, les informations nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales, des entités et organismes concernés. En ce qui concerne les personnes physiques, ces informations peuvent comprendre le nom et les prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité, les numéros de passeport et de carte d'identité, le sexe, l'adresse, si elle est connue, ainsi que la fonction ou la profession. Pour ce qui est des personnes morales, entités et organismes, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'adresse professionnelle.

*Article 2 ter*

1. L'annexe I bis comprend les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes désignés par le Conseil pour l'un des motifs suivants:
  - a) comme étant responsables ou complices d'activités ou de politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Mali, ou comme ayant pris part, directement ou indirectement, auxdites activités ou politiques, telles que les activités ou politiques visées à l'article 2 bis, paragraphe 1; ou
  - b) comme entravant ou compromettant la réussite de la transition politique du Mali, y compris en entravant ou compromettant la tenue d'élections ou la passation de pouvoir aux autorités élues; ou
  - c) comme étant associés aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes visés au point a) ou b).
2. L'annexe I bis indique les motifs pour lesquels les personnes et entités figurant sur la liste y ont été inscrites.
3. L'annexe I bis contient également, lorsqu'elles sont disponibles, les informations nécessaires à l'identification des personnes ou entités concernées. En ce qui concerne les personnes physiques, ces informations peuvent comprendre le nom et les prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité, les numéros de passeport et de carte d'identité, le sexe, l'adresse, si elle est connue, ainsi que la fonction ou la profession. Pour ce qui est des entités, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'adresse professionnelle.».
- 3) À l'article 3, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:
  - «a) nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes physiques figurant sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe I bis et des membres de la famille de ces personnes physiques qui sont à leur charge, y compris pour couvrir les dépenses consacrées à l'achat de vivres, au paiement de loyers ou au remboursement de prêts hypothécaires, à l'achat de médicaments et au paiement de frais médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de redevances de services publics;».
- 4) À l'article 3, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:
  - «c) destinés exclusivement au paiement de commissions ou de frais pour la garde ou la gestion courante de fonds ou de ressources économiques gelés; et».
- 5) À l'article 3, paragraphe 1, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«lorsque l'autorisation concerne une personne, une entité ou un organisme figurant sur la liste de l'annexe I et pour autant que l'autorité compétente de l'État membre concerné ait notifié au comité des sanctions les faits établis et son intention d'accorder une autorisation, et que ledit comité ne s'y soit pas opposé dans un délai de cinq jours ouvrables suivant cette notification.».
- 6) À l'article 3, les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:
  - «2. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser le déblocage, ou la mise à disposition, de certains fonds ou ressources économiques gelés, aux conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, pour autant que:
    - a) lorsque l'autorisation concerne une personne physique ou morale, une entité ou un organisme figurant sur la liste de l'annexe I, l'autorité compétente de l'État membre concerné ait notifié sa décision au comité des sanctions et que celui-ci l'ait approuvée; et
    - b) lorsque l'autorisation concerne une personne physique ou morale, une entité ou un organisme figurant sur la liste de l'annexe I bis, l'État membre concerné ait notifié aux autres États membres et à la Commission, au moins deux semaines avant l'octroi de l'autorisation, les raisons pour lesquelles il estime qu'une autorisation spécifique devrait être accordée.
  3. Par dérogation à l'article 2, s'agissant d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste de l'annexe I, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser le déblocage, ou la mise à disposition, de certains fonds ou ressources économiques gelés, aux conditions qu'elles jugent appropriées, pour autant que le comité des sanctions ait décidé au cas par cas qu'une dérogation serait dans l'intérêt de la paix et de la réconciliation nationale au Mali et de la stabilité régionale.
  4. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée au titre du présent article dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.».

7) Les articles suivants sont insérés après l'article 3:

«Article 3 bis

1. Par dérogation à l'article 2, s'agissant d'une personne, d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste de l'annexe I bis, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser le déblocage, ou la mise à disposition, de certains fonds ou ressources économiques gelés, aux conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que la fourniture de ces fonds ou ressources économiques est nécessaire à des fins humanitaires, telles que l'acheminement d'une assistance ou la facilitation de cet acheminement, y compris en ce qui concerne les fournitures médicales et les denrées alimentaires ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation hors du Mali.

2. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 1 dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.

Article 3 ter

1. Par dérogation à l'article 2, s'agissant d'une personne, d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste de l'annexe I bis, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser le déblocage, ou la mise à disposition, de certains fonds ou ressources économiques gelés, aux conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que les fonds ou ressources économiques concernés doivent être versés sur ou depuis le compte d'une mission diplomatique ou consulaire ou d'une organisation internationale bénéficiant d'immunités conformément au droit international, dans la mesure où ces versements sont destinés à être utilisés à des fins officielles par la mission diplomatique ou consulaire ou l'organisation internationale.

2. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 1 dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.».

8) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser le déblocage, ou la mise à disposition, de certains fonds ou ressources économiques au bénéfice d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe I bis, si les conditions suivantes sont réunies:

a) les fonds ou ressources économiques font l'objet:

- i) s'agissant d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme inscrit sur la liste figurant à l'annexe I, d'une décision ou d'un privilège judiciaire, administratif ou arbitral rendu avant la date à laquelle la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé à l'article 2 bis a été inclus dans l'annexe I;
- ii) s'agissant d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme inscrit sur la liste figurant à l'annexe I bis, d'une décision arbitrale rendue avant la date à laquelle la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé à l'article 2 ter a été inscrit sur la liste de l'annexe I bis, ou d'une décision judiciaire ou administrative rendue dans l'Union ou d'une décision judiciaire exécutoire dans l'État membre concerné, avant ou après cette date;

b) les fonds ou ressources économiques seront exclusivement utilisés pour faire droit aux créances garanties par une décision visée au point a) ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements applicables régissant les droits des personnes titulaires de telles créances;

c) la décision ou le privilège n'est pas pris au bénéfice d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme inscrit sur la liste figurant à l'annexe I ou à l'annexe I bis;

d) la reconnaissance de la décision ou du privilège n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné; et

e) s'agissant d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme inscrit sur la liste figurant à l'annexe I, la décision ou le privilège a été notifié par l'État membre au comité des sanctions.

2. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 1 dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.».

9) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

1. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, et pour autant qu'un paiement soit dû par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme inscrit sur la liste figurant à l'annexe I ou à l'annexe I bis au titre d'un contrat ou d'un accord conclu ou d'une obligation contractée par la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme concerné avant la date à laquelle il ou elle a été inclus dans l'annexe I ou dans l'annexe I bis, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que l'autorité compétente concernée ait établi que:

- a) les fonds ou les ressources économiques seront utilisés par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme inscrit sur la liste figurant à l'annexe I ou à l'annexe I bis pour effectuer un paiement; et
- b) le paiement n'enfreint pas l'article 2, paragraphe 2.

2. L'État membre concerné notifie au comité des sanctions, dix jours ouvrables à l'avance, son intention d'accorder une autorisation au bénéfice d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste de l'annexe I.

3. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 1 dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.».

10) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'article 2, paragraphe 2, ne s'applique pas au versement sur les comptes gelés:

- a) d'intérêts ou d'autres rémunérations de ces comptes;
- b) de paiements dus en vertu de contrats ou d'accords conclus ou d'obligations contractées avant la date à laquelle la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé à l'article 2 a été inclus dans l'annexe I ou dans l'annexe I bis; ou
- c) de paiements dus à une personne physique ou morale, une entité ou un organisme figurant sur la liste de l'annexe I bis en vertu de décisions judiciaires, administratives ou arbitrales rendues dans l'Union ou exécutoires dans l'État membre concerné,

à condition que ces intérêts, autres rémunérations et paiements soient gelés conformément à l'article 2.».

11) À l'article 10, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes désignés inscrits sur la liste figurant à l'annexe I ou à l'annexe I bis;».

12) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

1. Lorsque le conseil de sécurité ou le comité des sanctions inscrit une personne physique ou morale, une entité ou un organisme sur la liste, le Conseil inclut ladite personne physique ou morale, ladite entité ou ledit organisme dans l'annexe I.

2. Le Conseil établit et modifie la liste des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes figurant à l'annexe I bis.

3. Le Conseil communique sa décision à la personne physique ou morale, à l'entité ou à l'organisme visé aux paragraphes 1 et 2, en précisant les motifs de l'inscription sur la liste, soit directement si l'adresse est connue, soit au moyen de la publication d'un avis, en donnant à la personne physique ou morale, à l'entité ou à l'organisme la possibilité de présenter des observations.

4. Lorsque des observations sont présentées ou lorsque de nouveaux éléments de preuve substantiels sont produits, le Conseil révisé sa décision et informe la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme en conséquence.

5. Lorsque les Nations unies décident de retirer une personne physique ou morale, une entité ou un organisme de la liste ou de modifier les données d'identification d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme, le Conseil modifie l'annexe I en conséquence.

6. La liste figurant à l'annexe I bis est révisée régulièrement et au moins tous les douze mois.

7. La Commission est habilitée à modifier l'annexe II sur la base des informations fournies par les États membres.».

13) L'article suivant est inséré après l'article 13:

«Article 13 bis

1. Le Conseil, la Commission et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant") traitent des données à caractère personnel afin de s'acquitter des tâches qui leur incombent au titre du présent règlement. Ces tâches consistent notamment:

- a) en ce qui concerne le Conseil, à élaborer des modifications de l'annexe I et de l'annexe I bis et à procéder à ces modifications;
- b) en ce qui concerne le haut représentant, à élaborer des modifications de l'annexe I et de l'annexe I bis;
- c) en ce qui concerne la Commission:
  - i) à ajouter le contenu de l'annexe I et de l'annexe I bis à la liste électronique consolidée des personnes, groupes et entités auxquels l'Union a infligé des sanctions financières et à la carte interactive des sanctions, toutes deux accessibles au public;
  - ii) à traiter les informations sur les effets des mesures prévues par le présent règlement, comme la valeur des fonds gelés et les informations sur les autorisations accordées par les autorités compétentes.

2. Le Conseil, la Commission et le haut représentant ne peuvent traiter, s'il y a lieu, des données pertinentes relatives aux infractions pénales commises par les personnes physiques figurant sur la liste, aux condamnations pénales de ces personnes ou aux mesures de sûreté les concernant, que dans la mesure où ce traitement est nécessaire à l'élaboration de l'annexe I et de l'annexe I bis.

3. Aux fins du présent règlement, le Conseil, le service de la Commission indiqué à l'annexe II du présent règlement et le haut représentant sont désignés comme étant "responsables du traitement" au sens de l'article 3, point 8), du règlement (UE) 2018/1725 (\*) pour faire en sorte que les personnes physiques concernées puissent exercer leurs droits au titre dudit règlement.

---

(\*) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).».

14) Le titre de l'annexe I est remplacé par le texte suivant:

«**Liste des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes visés à l'article 2 bis**».

15) L'annexe suivante est insérée après l'annexe I:

«ANNEXE I bis

**Liste des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes visés à l'article 2 ter**».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2021.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
J. BORRELL FONTELLES

---

**RÈGLEMENT (UE) 2021/2202 DE LA COMMISSION****du 9 décembre 2021****modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acéquinocyl, de *Bacillus subtilis*, souche IAB/BS03, d'émamectine, de flutolanil et d'imazamox présents dans ou sur certains produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 1, et son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de flutolanil et d'imazamox ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. En ce qui concerne l'acéquinocyl et l'émamectine, les LMR ont été fixées dans l'annexe III, partie A, dudit règlement. En ce qui concerne le *Bacillus subtilis*, souche IAB/BS03, aucune LMR spécifique n'a été fixée et cette substance n'a pas été inscrite à l'annexe IV dudit règlement, de sorte que la valeur par défaut de 0,01 mg/kg prévue à l'article 18, paragraphe 1, point b), s'applique.
- (2) Lors d'une procédure visant à faire autoriser l'utilisation sur les agrumes d'un produit phytopharmaceutique contenant la substance active «acéquinocyl», une demande de modification des LMR existantes a été introduite en application de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (3) En ce qui concerne l'émamectine, une demande similaire a été introduite pour les kiwis et les pêches. En ce qui concerne le flutolanil, une demande similaire a été introduite pour les haricots (non écossés) et les artichauts. En ce qui concerne l'imazamox, une demande similaire a été introduite pour les pois (non écossés), les fèves de soja, le maïs et le riz.
- (4) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005, ces demandes ont été évaluées par les États membres concernés et les rapports d'évaluation ont été transmis à la Commission.
- (5) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a examiné les demandes et les rapports d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, s'il y a lieu, pour les animaux, et a émis des avis motivés sur les LMR proposées <sup>(2)</sup>. Elle a transmis ces avis à la Commission et aux États membres, et les a rendus publics.
- (6) En ce qui concerne le flutolanil, le demandeur a présenté des informations précédemment indisponibles au moment de l'examen réalisé conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005. Ces informations portent sur les essais relatifs aux résidus, les méthodes d'analyse, la stabilité pendant le stockage et le métabolisme chez les ruminants.
- (7) En ce qui concerne l'imazamox, le demandeur a présenté les informations en question concernant les essais relatifs aux résidus, les méthodes d'analyse et le métabolisme des végétaux.

<sup>(1)</sup> JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

<sup>(2)</sup> Les rapports scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) sont disponibles en ligne sur le site <http://www.efsa.europa.eu>:  
«Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue levels for acequinocyl in citrus fruits», *EFSA Journal*, 2019, 17(8):5746.  
«Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue levels for emamectin in kiwi and peaches», *EFSA Journal*, 2019, 17(5):5710.  
«Reasoned opinion on the evaluation of confirmatory data following the Article 12 MRL review for flutolanil», *EFSA Journal*, 2018, 17(2):5593.  
«Reasoned opinion on the evaluation of confirmatory data following the Article 12 MRL review for imazamox», *EFSA Journal*, 2019, 17(2):5584.

- (8) Lors de l'approbation de la substance active *Bacillus subtilis*, souche IAB/BS03, une demande de LMR a été jointe au dossier récapitulatif, conformément à l'article 8, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>. Cette demande a été évaluée par l'État membre concerné, conformément à l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement. L'Autorité a évalué la demande et rendu ses conclusions sur l'examen collégial de l'évaluation des risques liés à cette substance active utilisée en tant que pesticide <sup>(4)</sup>. Dans ce contexte, elle n'est pas parvenue à une conclusion en ce qui concerne l'évaluation du risque alimentaire pour les consommateurs, étant donné que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des responsables de la gestion des risques s'imposait. Selon les conclusions de cet examen plus approfondi présentées dans le rapport d'examen <sup>(5)</sup>, l'organisme en question n'est pas pathogène pour l'humain et aucune toxine ou aucun métabolite toxique ne sont susceptibles d'être présents dans des denrées alimentaires par suite de l'utilisation de la substance active. Eu égard à ces conclusions, la Commission estime qu'il y a lieu d'inscrire la substance *Bacillus subtilis*, souche IAB/BS03 à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005.
- (9) Eu égard aux avis motivés, aux conclusions de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (10) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2021.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

<sup>(4)</sup> «Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance *Bacillus subtilis* strain IAB/BS03», *EFSA Journal*, 2018, 16(6):5261.

<sup>(5)</sup> «Review report for the active substance *Bacillus subtilis* strain IAB/BS03 (SANTE/10318/2019)».

## ANNEXE

Les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

1) à l'annexe II, les colonnes concernant le flutolanil et l'imazamox sont remplacées par le texte suivant:

**«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)**

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR <sup>(4)</sup>	Flutolanil (R)	Imazamox (somme de l'imazamox et de ses sels, exprimée en imazamox)
0100000	<b>FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE</b>	0,01 (*)	0,05 (*)
0110000	<b>Agrumes</b>		
0110010	Pamplemousses		
0110020	Oranges		
0110030	Citrons		
0110040	Limettes		
0110050	Mandarines		
0110990	Autres (2)		
0120000	<b>Fruits à coque</b>		
0120010	Amandes		
0120020	Noix du Brésil		
0120030	Noix de cajou		
0120040	Châtaignes		
0120050	Noix de coco		
0120060	Noisettes		
0120070	Noix de Queensland		
0120080	Noix de pécan		
0120090	Pignons de pin, sans coquille		
0120100	Pistaches		
0120110	Noix communes		
0120990	Autres (2)		
0130000	<b>Fruits à pépins</b>		
0130010	Pommes		
0130020	Poires		
0130030	Coings		
0130040	Nêfles		
0130050	Bibasses/Nêfles du Japon		

0130990	Autres (2)		
0140000	<b>Fruits à noyau</b>		
0140010	Abricots		
0140020	Cerises (douces)		
0140030	Pêches		
0140040	Prunes		
0140990	Autres (2)		
0150000	<b>Baies et petits fruits</b>		
0151000	a) <b>Raisins</b>		
0151010	Raisins de table		
0151020	Raisins de cuve		
0152000	b) <b>Fraises</b>		
0153000	c) <b>Fruits de ronces</b>		
0153010	Mûres		
0153020	Mûres des haies		
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)		
0153990	Autres (2)		
0154000	d) <b>Autres petits fruits et baies</b>		
0154010	Myrtilles		
0154020	Airelles canneberges		
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)		
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)		
0154050	Cynorrhodons		
0154060	Mûres (blanches ou noires)		
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes		
0154080	Baies de sureau noir		
0154990	Autres (2)		
0160000	<b>Fruits divers</b>		
0161000	a) <b>à peau comestible</b>		
0161010	Dattes		
0161020	Figues		
0161030	Olives de table		
0161040	Kumquats		
0161050	Caramboles		
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon		
0161070	Jamelongues/Prunes de Java		
0161990	Autres (2)		

0162000	<b>b) à peau non comestible, et de petite taille</b>		
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)		
0162020	Litchis		
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas		
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus		
0162050	Caïmites/Pommes de lait		
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie		
0162990	Autres (2)		
0163000	<b>c) à peau non comestible, et de grande taille</b>		
0163010	Avocats		
0163020	Bananes		
0163030	Mangues		
0163040	Papayes		
0163050	Grenades		
0163060	Chérimoles		
0163070	Goyaves		
0163080	Ananas		
0163090	Fruits de l'arbre à pain		
0163100	Durions		
0163110	Corossols/Anones hérissées		
0163990	Autres (2)		
0200000	<b>LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ</b>		
0210000	<b>Légumes-racines et légumes-tubercules</b>		0,05 (*)
0211000	<b>a) Pommes de terre</b>	0,1	
0212000	<b>b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</b>	0,01 (*)	
0212010	Racines de manioc		
0212020	Patates douces		
0212030	Ignames		
0212040	Marantes arundinacées		
0212990	Autres (2)		
0213000	<b>c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</b>	0,01 (*)	
0213010	Betteraves		
0213020	Carottes		
0213030	Céleris-raves/céleris-navets		
0213040	Raiforts		
0213050	Topinambours		
0213060	Panais		

0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux		
0213080	Radis		
0213090	Salsifis		
0213100	Rutabagas		
0213110	Navets		
0213990	Autres (2)		
0220000	<b>Légumes-bulbes</b>	0,01 (*)	0,05 (*)
0220010	Aulx		
0220020	Oignons		
0220030	Échalotes		
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules		
0220990	Autres (2)		
0230000	<b>Légumes-fruits</b>	0,01 (*)	0,05 (*)
0231000	<b>a) Solanacées et Malvacées</b>		
0231010	Tomates		
0231020	Poivrons doux/Piments doux	(+)	
0231030	Aubergines		
0231040	Gombos/Camboux		
0231990	Autres (2)		
0232000	<b>b) Cucurbitacées à peau comestible</b>		
0232010	Concombres		
0232020	Cornichons		
0232030	Courgettes		
0232990	Autres (2)		
0233000	<b>c) Cucurbitacées à peau non comestible</b>		
0233010	Melons		
0233020	Potirons		
0233030	Pastèques		
0233990	Autres (2)		
0234000	<b>d) Maïs doux</b>		
0239000	<b>e) Autres légumes-fruits</b>		
0240000	<b>Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)</b>		0,05 (*)
0241000	<b>a) Choux (développement de l'inflorescence)</b>	0,05	
0241010	Brocolis		
0241020	Choux-fleurs		
0241990	Autres (2)		

0242000	<b>b) Choux pommés</b>	0,05	
0242010	Choux de Bruxelles		
0242020	Choux pommés		
0242990	Autres (2)		
0243000	<b>c) Choux feuilles</b>	0,01 (*)	
0243010	Choux de Chine/Petsai		
0243020	Choux verts		
0243990	Autres (2)		
0244000	<b>d) Choux-raves</b>	0,01 (*)	
0250000	<b>Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles</b>		
0251000	<b>a) Laitues et salades</b>	0,01 (*)	0,05 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé		
0251020	Laitues		
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles		
0251040	Cressons et autres pousses		
0251050	Cressons de terre		
0251060	Roquette/Rucola		
0251070	Moutarde brune		
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de <i>Brassica</i> )		
0251990	Autres (2)		
0252000	<b>b) Épinards et feuilles similaires</b>	0,01 (*)	0,05 (*)
0252010	Épinards		
0252020	Pourpiers		
0252030	Cardes/Feuilles de bettes		
0252990	Autres (2)		
0253000	<b>c) Feuilles de vigne et espèces similaires</b>	0,01 (*)	0,05 (*)
0254000	<b>d) Cressons d'eau</b>	0,01 (*)	0,05 (*)
0255000	<b>e) Endives/Chicons</b>	0,01 (*)	0,05 (*)
0256000	<b>f) Fines herbes et fleurs comestibles</b>	0,02 (*)	0,1 (*)
0256010	Cerfeuil		
0256020	Ciboulettes		
0256030	Feuilles de céleri		
0256040	Persils		
0256050	Sauge		
0256060	Romarin		
0256070	Thym		

0256080	Basilics et fleurs comestibles		
0256090	(Feuilles de) Laurier		
0256100	Estragon		
0256990	Autres (2)		
0260000	<b>Légumineuses potagères</b>	0,01 (*)	0,05 (*)
0260010	Haricots (non écosés)		
0260020	Haricots (écosés)		
0260030	Pois (non écosés)		
0260040	Pois (écosés)		
0260050	Lentilles		
0260990	Autres (2)		
0270000	<b>Légumes-tiges</b>	0,01 (*)	0,05 (*)
0270010	Asperges		
0270020	Cardons		
0270030	Céleris		
0270040	Fenouils		
0270050	Artichauts		
0270060	Poireaux		
0270070	Rhubarbes		
0270080	Pousses de bambou		
0270090	Cœurs de palmier		
0270990	Autres (2)		
0280000	<b>Champignons, mousses et lichens</b>	0,01 (*)	0,05 (*)
0280010	Champignons de couche		
0280020	Champignons sauvages		
0280990	Mousses et lichens		
0290000	<b>Algues et organismes procaryotes</b>	0,01 (*)	0,05 (*)
0300000	<b>LÉGUMINEUSES SÉCHÉES</b>	0,01 (*)	
0300010	Haricots		0,05 (*)
0300020	Lentilles		0,2
0300030	Pois		0,05 (*)
0300040	Lupins/Fèves de lupins		0,05 (*)
0300990	Autres (2)		0,05 (*)
0400000	<b>GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX</b>	0,01 (*)	
0401000	<b>Graines oléagineuses</b>		
0401010	Graines de lin		0,05 (*)
0401020	Arachides/Cacahuètes		0,05 (*)
0401030	Graines de pavot		0,05 (*)

0401040	Graines de sésame		0,05 (*)
0401050	Graines de tournesol		0,3
0401060	Graines de colza (grosse navette)		0,05 (*)
0401070	Fèves de soja		0,05 (*)
0401080	Graines de moutarde		0,05 (*)
0401090	Graines de coton		0,05 (*)
0401100	Pépins de courges		0,05 (*)
0401110	Graines de carthame		0,05 (*)
0401120	Graines de bourrache		0,05 (*)
0401130	Graines de cameline		0,05 (*)
0401140	Chènevis (graines de chanvre)		0,05 (*)
0401150	Graines de ricin		0,05 (*)
0401990	Autres (2)		0,05 (*)
0402000	<b>Fruits oléagineux</b>		0,05 (*)
0402010	Olives à huile		
0402020	Amandes du palmiste		
0402030	Fruits du palmiste		
0402040	Kapoks		
0402990	Autres (2)		
0500000	<b>CÉRÉALES</b>		0,05 (*)
0500010	Orge	0,01 (*)	
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	0,01 (*)	
0500030	Maïs	0,01 (*)	
0500040	Millet commun/Panic	0,01 (*)	
0500050	Avoine	0,01 (*)	
0500060	Riz	2	
0500070	Seigle	0,01 (*)	
0500080	Sorgho	0,01 (*)	
0500090	Froment (blé)	0,01 (*)	
0500990	Autres (2)	0,01 (*)	
0600000	<b>THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES</b>	0,05 (*)	0,1 (*)
0610000	<b>Thés</b>		
0620000	<b>Grains de café</b>		
0630000	<b>Infusions (base:)</b>		
0631000	a) <b>Fleurs</b>		
0631010	Camomille		
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée		

0631030	Rose		
0631040	Jasmin		
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)		
0631990	Autres (2)		
0632000	<b>b) Feuilles et autres parties aériennes</b>		
0632010	Fraises		
0632020	Rooibos		
0632030	Maté		
0632990	Autres (2)		
0633000	<b>c) Racines</b>		
0633010	Valériane		
0633020	Ginseng		
0633990	Autres (2)		
0639000	<b>d) Toute autre partie de la plante</b>		
0640000	<b>Fèves de cacao</b>		
0650000	<b>Caroubes/Pains de Saint-Jean</b>		
0700000	<b>HOUBLON</b>	0,05 (*)	0,1 (*)
0800000	<b>ÉPICES</b>		
0810000	<b>Épices en graines</b>	0,05 (*)	0,1 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis		
0810020	Carvi noir/Cumin noir		
0810030	Céleri		
0810040	Coriandre		
0810050	Cumin		
0810060	Aneth		
0810070	Fenouil		
0810080	Fenugrec		
0810090	Noix muscade		
0810990	Autres (2)		
0820000	<b>Fruits</b>	0,05 (*)	0,1 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment		
0820020	Poivre du Sichuan		
0820030	Carvi		
0820040	Cardamome		
0820050	Baies de genièvre		
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)		
0820070	Vanille		

0820080	Tamarin		
0820990	Autres (2)		
0830000	<b>Écorces</b>	0,05 (*)	0,1 (*)
0830010	Cannelle		
0830990	Autres (2)		
0840000	<b>Racines ou rhizomes</b>		
0840010	Réglisse	0,05 (*)	0,1 (*)
0840020	Gingembre (10)		
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 (*)	0,1 (*)
0840040	Raifort (11)		
0840990	Autres (2)	0,05 (*)	0,1 (*)
0850000	<b>Boutons</b>	0,05 (*)	0,1 (*)
0850010	Clous de girofle		
0850020	Câpres		
0850990	Autres (2)		
0860000	<b>Pistils de fleurs</b>	0,05 (*)	0,1 (*)
0860010	Safran		
0860990	Autres (2)		
0870000	<b>Arilles</b>	0,05 (*)	0,1 (*)
0870010	Macis		
0870990	Autres (2)		
0900000	<b>PLANTES SUCRIÈRES</b>	0,01 (*)	0,05 (*)
0900010	Betteraves sucrières		
0900020	Cannes à sucre		
0900030	Racines de chicorée		
0900990	Autres (2)		
1000000	<b>PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES</b>		
1010000	<b>Produits (base:)</b>		
1011000	<b>a) Porcins</b>		
1011010	Muscles	0,05 (*)	0,01
1011020	Graisse	0,05 (*)	0,01 (*)
1011030	Foie	0,5	0,01 (*)
1011040	Reins	0,5	0,01 (*)
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,5	0,01 (*)
1011990	Autres (2)	0,05 (*)	0,01 (*)
1012000	<b>b) Bovins</b>		
1012010	Muscles	0,05 (*)	0,01
1012020	Graisse	0,05 (*)	0,01 (*)

1012030	Foie	0,5	0,01 (*)
1012040	Reins	0,5	0,01 (*)
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,5	0,01 (*)
1012990	Autres (2)	0,05 (*)	0,01 (*)
1013000	<b>c) Ovins</b>		
1013010	Muscles	0,05 (*)	0,01
1013020	Graisse	0,05 (*)	0,01 (*)
1013030	Foie	0,5	0,01 (*)
1013040	Reins	0,5	0,01 (*)
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,5	0,01 (*)
1013990	Autres (2)	0,05 (*)	0,01 (*)
1014000	<b>d) Caprins</b>		
1014010	Muscles	0,05 (*)	0,01
1014020	Graisse	0,05 (*)	0,01 (*)
1014030	Foie	0,5	0,01 (*)
1014040	Reins	0,5	0,01 (*)
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,5	0,01 (*)
1014990	Autres (2)	0,05 (*)	0,01 (*)
1015000	<b>e) Équidés</b>		
1015010	Muscles	0,05 (*)	0,01
1015020	Graisse	0,05 (*)	0,01 (*)
1015030	Foie	0,5	0,01 (*)
1015040	Reins	0,5	0,01 (*)
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,5	0,01 (*)
1015990	Autres (2)	0,05 (*)	0,01 (*)
1016000	<b>f) Volailles</b>	0,05 (*)	0,01 (*)
1016010	Muscles		
1016020	Graisse		
1016030	Foie		
1016040	Reins		
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1016990	Autres (2)		
1017000	<b>g) Autres animaux terrestres d'élevage</b>		
1017010	Muscles	0,05 (*)	0,01
1017020	Graisse	0,05 (*)	0,01 (*)
1017030	Foie	0,5	0,01 (*)

1017040	Reins	0,5	0,01 (*)
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,5	0,01 (*)
1017990	Autres (2)	0,05 (*)	0,01 (*)
1020000	<b>Lait</b>	0,05 (*)	0,01 (*)
1020010	Bovins		
1020020	Ovins		
1020030	Caprins		
1020040	Chevaux		
1020990	Autres (2)		
1030000	<b>Ceufs d'oiseaux</b>	0,05 (*)	0,01 (*)
1030010	Poule		
1030020	Cane		
1030030	Oie		
1030040	Caille		
1030990	Autres (2)		
1040000	<b>Miels et autres produits de l'apiculture (7)</b>	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	<b>Amphibiens et reptiles</b>	0,05 (*)	0,01 (*)
1060000	<b>Invertébrés terrestres</b>	0,05 (*)	0,01 (*)
1070000	<b>Vertébrés terrestres sauvages</b>	0,05 (*)	0,01 (*)
1100000	<b>PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)</b>		
1200000	<b>PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)</b>		
1300000	<b>PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)</b>		

(\*) Limite de détection

(<sup>e</sup>) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

#### **Flutolanil (R)**

la définition des résidus diffère pour la combinaison pesticide-code suivante: code 1000000 excepté le code 1040000: flutolanil (flutolanil et ses métabolites contenant la fraction acide 2-trifluorométhylbenzoïque, exprimé en flutolanil)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 17 avril 2017 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

**0231020 Poivrons doux/piments doux»**

2) à l'annexe III, partie A, les colonnes relatives à l'acéquinocyl et à l'émanectine sont remplacées par le texte suivant:

**«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)**

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR <sup>(*)</sup>	Acéquinocyl	Benzoate d'émanectine B1a, exprimé en émanectine
0100000	<b>FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE</b>		
0110000	<b>Agrumes</b>	<b>0,6</b>	0,01 (*)
0110010	Pamplemousses		
0110020	Oranges		
0110030	Citrons		
0110040	Limettes		
0110050	Mandarines		
0110990	Autres (2)		
0120000	<b>Fruits à coque</b>		0,01 (*)
0120010	Amandes	0,02	
0120020	Noix du Brésil	0,01 (*)	
0120030	Noix de cajou	0,01 (*)	
0120040	Châtaignes	0,01 (*)	
0120050	Noix de coco	0,01 (*)	
0120060	Noisettes	0,01 (*)	
0120070	Noix de Queensland	0,01 (*)	
0120080	Noix de pécan	0,01 (*)	
0120090	Pignons de pin, sans coquille	0,01 (*)	
0120100	Pistaches	0,01 (*)	
0120110	Noix communes	0,01 (*)	
0120990	Autres (2)	0,01 (*)	
0130000	<b>Fruits à pépins</b>	0,1	0,02
0130010	Pommes		
0130020	Poires		
0130030	Coings		
0130040	Nèfles		
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon		
0130990	Autres (2)		

0140000	<b>Fruits à noyau</b>		
0140010	Abricots	0,01 (*)	0,02
0140020	Cerises (douces)	0,1	0,01 (*)
0140030	Pêches	0,04	<b>0,15</b>
0140040	Prunes	0,02	0,02
0140990	Autres (2)	0,01 (*)	0,01 (*)
0150000	<b>Baies et petits fruits</b>		
0151000	a) <b>Raisins</b>	0,3	0,05
0151010	Raisins de table		
0151020	Raisins de cuve		
0152000	b) <b>Fraises</b>	0,01 (*)	0,05
0153000	c) <b>Fruits de ronces</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
0153010	Mûres		
0153020	Mûres des haies		
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)		
0153990	Autres (2)		
0154000	d) <b>Autres petits fruits et baies</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
0154010	Myrtilles		
0154020	Airelles canneberges		
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)		
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)		
0154050	Cynorrhodons		
0154060	Mûres (blanches ou noires)		
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes		
0154080	Baies de sureau noir		
0154990	Autres (2)		
0160000	<b>Fruits divers</b>	0,01 (*)	
0161000	a) <b>à peau comestible</b>		0,01 (*)
0161010	Dattes		
0161020	Figues		
0161030	Olives de table		
0161040	Kumquats		
0161050	Caramboles		
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon		
0161070	Jamelongues/Prunes de Java		
0161990	Autres (2)		
0162000	b) <b>à peau non comestible, et de petite taille</b>		
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)		<b>0,15</b>
0162020	Litchis		0,01 (*)

0162030	Fruits de la passion/Maracudjas		0,01 (*)
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus		0,01 (*)
0162050	Caïmites/Pommes de lait		0,01 (*)
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie		0,01 (*)
0162990	Autres (2)		0,01 (*)
0163000	<b>c) à peau non comestible, et de grande taille</b>		0,01 (*)
0163010	Avocats		
0163020	Bananes		
0163030	Mangues		
0163040	Papayes		
0163050	Grenades		
0163060	Chérimoles		
0163070	Goyaves		
0163080	Ananas		
0163090	Fruits de l'arbre à pain		
0163100	Durions		
0163110	Corossols/Anones hérissées		
0163990	Autres (2)		
0200000	<b>LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ</b>		
0210000	<b>Légumes-racines et légumes-tubercules</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
0211000	<b>a) Pommes de terre</b>		
0212000	<b>b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</b>		
0212010	Racines de manioc		
0212020	Patates douces		
0212030	Ignames		
0212040	Marantes arundinacées		
0212990	Autres (2)		
0213000	<b>c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</b>		
0213010	Betteraves		
0213020	Carottes		
0213030	Céleris-raves/céleris-navets		
0213040	Raiforts		
0213050	Topinambours		
0213060	Panais		
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux		
0213080	Radis		
0213090	Salsifis		

0213100	Rutabagas		
0213110	Navets		
0213990	Autres (2)		
0220000	<b>Légumes-bulbes</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
0220010	Aulx		
0220020	Oignons		
0220030	Échalotes		
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules		
0220990	Autres (2)		
0230000	<b>Légumes-fruits</b>		
0231000	a) <b>Solanacées et Malvacées</b>		0,02
0231010	Tomates	0,2	
0231020	Poivrons doux/Piments doux	0,01 (*)	
0231030	Aubergines	0,2	
0231040	Gombos/Camboux	0,01 (*)	
0231990	Autres (2)	0,01 (*)	
0232000	b) <b>Cucurbitacées à peau comestible</b>		0,01 (*)
0232010	Concombres	0,08	
0232020	Cornichons	0,04	
0232030	Courgettes	0,01 (*)	
0232990	Autres (2)	0,01 (*)	
0233000	c) <b>Cucurbitacées à peau non comestible</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
0233010	Melons		
0233020	Potirons		
0233030	Pastèques		
0233990	Autres (2)		
0234000	d) <b>Maïs doux</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
0239000	e) <b>Autres légumes-fruits</b>	0,01 (*)	0,02
0240000	<b>Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)</b>	0,01 (*)	
0241000	a) <b>Choux (développement de l'inflorescence)</b>		0,01 (*)
0241010	Brocolis		
0241020	Choux-fleurs		
0241990	Autres (2)		
0242000	b) <b>Choux pommés</b>		0,01 (*)
0242010	Choux de Bruxelles		
0242020	Choux pommés		

0242990	Autres (2)		
0243000	<b>c) Choux feuilles</b>		0,03
0243010	Choux de Chine/Petsai		
0243020	Choux verts		
0243990	Autres (2)		
0244000	<b>d) Choux-raves</b>		0,01 (*)
0250000	<b>Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles</b>	0,01 (*)	
0251000	<b>a) Laitues et salades</b>		
0251010	Mâches/Salades de blé		1
0251020	Laitues		1
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles		0,2
0251040	Cressons et autres pousses		1
0251050	Cressons de terre		1
0251060	Roquette/Rucola		1
0251070	Moutarde brune		1
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de <i>Brassica</i> )		1
0251990	Autres (2)		1
0252000	<b>b) Épinards et feuilles similaires</b>		0,01 (*)
0252010	Épinards		
0252020	Pourpiers		
0252030	Cardes/Feuilles de bettes		
0252990	Autres (2)		
0253000	<b>c) Feuilles de vigne et espèces similaires</b>		0,01 (*)
0254000	<b>d) Cressons d'eau</b>		0,01 (*)
0255000	<b>e) Endives/Chicons</b>		0,01 (*)
0256000	<b>f) Fines herbes et fleurs comestibles</b>		1
0256010	Cerfeuil		
0256020	Ciboulettes		
0256030	Feuilles de céleri		
0256040	Persils		
0256050	Sauge		
0256060	Romarin		
0256070	Thym		
0256080	Basilics et fleurs comestibles		
0256090	(Feuilles de) Laurier		
0256100	Estragon		
0256990	Autres (2)		

0260000	<b>Légumineuses potagères</b>	0,01 (*)	
0260010	Haricots (non écosés)		0,03
0260020	Haricots (écosés)		0,01 (*)
0260030	Pois (non écosés)		0,03
0260040	Pois (écosés)		0,01 (*)
0260050	Lentilles		0,01 (*)
0260990	Autres (2)		0,01 (*)
0270000	<b>Légumes-tiges</b>	0,01 (*)	
0270010	Asperges		0,01 (*)
0270020	Cardons		0,01 (*)
0270030	Céleris		0,01 (*)
0270040	Fenouils		0,01 (*)
0270050	Artichauts		0,1
0270060	Poireaux		0,01 (*)
0270070	Rhubarbes		0,01 (*)
0270080	Pousses de bambou		0,01 (*)
0270090	Cœurs de palmier		0,01 (*)
0270990	Autres (2)		0,01 (*)
0280000	<b>Champignons, mousses et lichens</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche		
0280020	Champignons sauvages		
0280990	Mousses et lichens		
0290000	<b>Algues et organismes procaryotes</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
0300000	<b>LÉGUMINEUSES SÉCHÉES</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
0300010	Haricots		
0300020	Lentilles		
0300030	Pois		
0300040	Lupins/Fèves de lupins		
0300990	Autres (2)		
0400000	<b>GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
0401000	<b>Graines oléagineuses</b>		
0401010	Graines de lin		
0401020	Arachides/Cacahuètes		
0401030	Graines de pavot		
0401040	Graines de sésame		
0401050	Graines de tournesol		
0401060	Graines de colza (grosse navette)		
0401070	Fèves de soja		

0401080	Graines de moutarde		
0401090	Graines de coton		
0401100	Pépins de courges		
0401110	Graines de carthame		
0401120	Graines de bourrache		
0401130	Graines de cameline		
0401140	Chènevis (graines de chanvre)		
0401150	Graines de ricin		
0401990	Autres (2)		
0402000	<b>Fruits oléagineux</b>		
0402010	Olives à huile		
0402020	Amandes du palmiste		
0402030	Fruits du palmiste		
0402040	Kapoks		
0402990	Autres (2)		
0500000	<b>CÉRÉALES</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
0500010	Orge		
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales		
0500030	Maïs		
0500040	Millet commun/Panic		
0500050	Avoine		
0500060	Riz		
0500070	Seigle		
0500080	Sorgho		
0500090	Froment (blé)		
0500990	Autres (2)		
0600000	<b>THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES</b>	0,02 (*)	0,02 (*)
0610000	<b>Thés</b>		
0620000	<b>Grains de café</b>		
0630000	<b>Infusions (base:)</b>		
0631000	a) <b>Fleurs</b>		
0631010	Camomille		
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée		
0631030	Rose		
0631040	Jasmin		
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)		
0631990	Autres (2)		

0632000	<b>b) Feuilles et autres parties aériennes</b>		
0632010	Fraises		
0632020	Rooibos		
0632030	Maté		
0632990	Autres (2)		
0633000	<b>c) Racines</b>		
0633010	Valériane		
0633020	Ginseng		
0633990	Autres (2)		
0639000	<b>d) Toute autre partie de la plante</b>		
0640000	<b>Fèves de cacao</b>		
0650000	<b>Caroubes/Pains de Saint-Jean</b>		
0700000	<b>HOUBLON</b>	15	0,02 (*)
0800000	<b>ÉPICES</b>		
0810000	<b>Épices en graines</b>	0,02 (*)	0,02 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis		
0810020	Carvi noir/Cumin noir		
0810030	Céleri		
0810040	Coriandre		
0810050	Cumin		
0810060	Aneth		
0810070	Fenouil		
0810080	Fenugrec		
0810090	Noix muscade		
0810990	Autres (2)		
0820000	<b>Fruits</b>	0,02 (*)	0,02 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment		
0820020	Poivre du Sichuan		
0820030	Carvi		
0820040	Cardamome		
0820050	Baies de genièvre		
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)		
0820070	Vanille		
0820080	Tamarin		
0820990	Autres (2)		
0830000	<b>Écorces</b>	0,02 (*)	0,02 (*)
0830010	Cannelle		
0830990	Autres (2)		

0840000	<b>Racines ou rhizomes</b>		
0840010	Réglisse	0,02 (*)	0,02 (*)
0840020	Gingembre (10)		
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,02 (*)	0,02 (*)
0840040	Raifort (11)	(+)	
0840990	Autres (2)	0,02 (*)	0,02 (*)
0850000	<b>Boutons</b>	0,02 (*)	0,02 (*)
0850010	Clous de girofle		
0850020	Câpres		
0850990	Autres (2)		
0860000	<b>Pistils de fleurs</b>	0,02 (*)	0,02 (*)
0860010	Safran		
0860990	Autres (2)		
0870000	<b>Arilles</b>	0,02 (*)	0,02 (*)
0870010	Macis		
0870990	Autres (2)		
0900000	<b>PLANTES SUCRIÈRES</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières		
0900020	Cannes à sucre		
0900030	Racines de chicorée		
0900990	Autres (2)		
1000000	<b>PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES</b>		
1010000	<b>Produits (base:)</b>	0,01 (*)	
1011000	<b>a) Porcins</b>		
1011010	Muscles		0,01 (*)
1011020	Graisse		0,02
1011030	Foie		0,08
1011040	Reins		0,08
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,08
1011990	Autres (2)		0,01 (*)
1012000	<b>b) Bovins</b>		
1012010	Muscles		0,01 (*)
1012020	Graisse		0,02
1012030	Foie		0,08
1012040	Reins		0,08
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,08

1012990	Autres (2)		0,01 (*)
1013000	<b>c) Ovins</b>		
1013010	Muscles		0,01 (*)
1013020	Graisse		0,02
1013030	Foie		0,08
1013040	Reins		0,08
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,08
1013990	Autres (2)		0,01 (*)
1014000	<b>d) Caprins</b>		
1014010	Muscles		0,01 (*)
1014020	Graisse		0,02
1014030	Foie		0,08
1014040	Reins		0,08
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,08
1014990	Autres (2)		0,01 (*)
1015000	<b>e) Équidés</b>		
1015010	Muscles		0,01 (*)
1015020	Graisse		0,02
1015030	Foie		0,08
1015040	Reins		0,08
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,08
1015990	Autres (2)		0,01 (*)
1016000	<b>f) Volailles</b>		0,01 (*)
1016010	Muscles		
1016020	Graisse		
1016030	Foie		
1016040	Reins		
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1016990	Autres (2)		
1017000	<b>g) Autres animaux terrestres d'élevage</b>		
1017010	Muscles		0,01 (*)
1017020	Graisse		0,02
1017030	Foie		0,08
1017040	Reins		0,08
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,08

1017990	Autres (2)		0,01 (*)
1020000	<b>Lait</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
1020010	Bovins		
1020020	Ovins		
1020030	Caprins		
1020040	Chevaux		
1020990	Autres (2)		
1030000	<b>Œufs d'oiseaux</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
1030010	Poule		
1030020	Cane		
1030030	Oie		
1030040	Caille		
1030990	Autres (2)		
1040000	<b>Miels et autres produits de l'apiculture (7)</b>	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	<b>Amphibiens et reptiles</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
1060000	<b>Invertébrés terrestres</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
1070000	<b>Vertébrés terrestres sauvages</b>	0,01 (*)	0,01 (*)
1100000	<b>PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)</b>		
1200000	<b>PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)</b>		
1300000	<b>PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)</b>		

(\*) Limite de détection

(†) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

### **Acéquinocyl**

La LMR applicable concernant le raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations du niveau des résidus imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

**0840040 Raifort (11)»**

- 3) à l'annexe IV, la mention suivante est insérée suivant l'ordre alphabétique: «*Bacillus subtilis*, souche IAB/BS03».

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/2203 DE LA COMMISSION****du 10 décembre 2021****modifiant le règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/96 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe IV du règlement (CE) n° 1210/2003 énumère les personnes, physiques et morales, les organes ou les entités associés au régime de l'ancien président Saddam Hussein visés par le gel des fonds et des ressources économiques et par l'interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques à disposition.
- (2) Le 8 décembre 2021, le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a décidé de retirer deux personnes de la liste des personnes et des entités auxquelles devrait s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe IV du règlement (CE) n° 1210/2003 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe IV du règlement (CE) n° 1210/2003 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2021.

*Par la Commission,  
au nom de la présidente,  
Directeur général  
Direction générale de la stabilité financière,  
des services financiers et de l'union des marchés des capitaux*

---

<sup>(1)</sup> JOL 169 du 8.7.2003, p. 6.

## ANNEXE

À l'annexe IV du règlement (CE) n° 1210/2003, les mentions suivantes sont supprimées:

- «29. NOM: Mahmud Dhiyab Al-Ahmed. DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1953 à Baghdad (Bagdad) ou à Mosul (Mossoul)  
NATIONALITÉ: iraquienne BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU: Ministre de l'intérieur»
  - «34. NOM: Husam Muhammad Amin Al-Yassin. DATE ET LIEU DE NAISSANCE: 1953 ou 1958 à Tikrit NATIONALITÉ:  
iraquienne BASE RÉOLUTION 1483 DU CSNU: Chef de la direction nationale du contrôle»
-

**RÈGLEMENT (UE) 2021/2204 DE LA COMMISSION****du 13 décembre 2021****modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission <sup>(1)</sup>, et notamment son article 68, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les entrées 28, 29 et 30 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 interdisent la mise sur le marché et l'utilisation à destination du grand public de substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), de catégorie 1A ou 1B, et énumérées dans les appendices 1 à 6 de cette annexe, et de mélanges contenant de telles substances à des concentrations supérieures aux concentrations spécifiées.
- (2) Les substances classées comme CMR sont énumérées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>.
- (3) Les appendices 1 à 6 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006, modifiées en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/2096 de la Commission <sup>(3)</sup>, ne reflètent pas encore les nouvelles classifications de substances CMR au titre du règlement (CE) n° 1272/2008, tel qu'il a été modifié par les règlements délégués (UE) 2020/1182 <sup>(4)</sup> et (UE) 2021/849 <sup>(5)</sup> de la Commission. Il convient dès lors d'ajouter les substances nouvellement classées CMR de catégorie 1A ou 1B figurant dans les règlements délégués (UE) 2020/1182 et (UE) 2021/849 aux appendices 2, 4 et 6 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006.
- (4) La classification des substances énumérées dans le règlement délégué (UE) 2020/1182 s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> mars 2022. La restriction introduite par le présent règlement en ce qui concerne les substances classées comme CMR de catégorie 1A ou 1B par le règlement délégué (UE) 2020/1182 devrait donc s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> mars 2022. La date d'application n'empêche pas les opérateurs d'appliquer plus tôt les restrictions liées aux substances classées comme CMR de catégorie 1A ou 1B au titre du règlement délégué (UE) 2020/1182.
- (5) La classification des substances énumérées dans le règlement délégué (UE) 2021/849 s'appliquera à partir du 17 décembre 2022. La restriction introduite par le présent règlement en ce qui concerne les substances classées comme CMR de catégorie 1A ou 1B par le règlement délégué (UE) 2021/849 devrait donc s'appliquer à partir du 17 décembre 2022. La date d'application n'empêche pas les opérateurs d'appliquer plus tôt les restrictions liées aux substances classées comme CMR de catégorie 1A ou 1B au titre du règlement délégué (UE) 2021/849.

<sup>(1)</sup> JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) 2020/2096 de la Commission du 15 décembre 2020 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), les dispositifs relevant du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil, les polluants organiques persistants, certaines substances ou certains mélanges liquides, le nonylphénol et les méthodes d'essai pour les colorants azoïques (JO L 425 du 16.12.2020, p. 3).

<sup>(4)</sup> Règlement délégué (UE) 2020/1182 de la Commission du 19 mai 2020 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 261 du 11.8.2020, p. 2).

<sup>(5)</sup> Règlement délégué (UE) 2021/849 de la Commission du 11 mars 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 188 du 28.5.2021, p. 27).

- (6) Il y a dès lors lieu de modifier le règlement (CE) n° 1907/2006 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 133, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le point 1) de l'annexe s'applique comme suit:

- les lignes concernant les fibres de carbure de silicium (diamètre < 3 µm, longueur > 5 µm et rapport de longueur ≥ 3:1); le dibenzo[*def, p*]chrysène, dibenzo[*a,l*]pyrène; le *m*-bis(2,3-époxypropoxy)benzène, éther diglycidyle du résorcinol; le 2,2-bis(bromométhyl)propane-1,3-diol; le *N*-(hydroxyméthyl)glycinate de sodium, [formaldéhyde libéré par le *N*-(hydroxyméthyl)glycinate de sodium]; le butanone-oxime, éthylméthylcétoxime, éthyl(méthyl)cétone-oxime; et le *N*-(hydroxyméthyl)acrylamide, méthylolacrylamide, [NMA] s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> mars 2022;
- les lignes concernant le tétrafluoroéthylène; le 1,4-dioxane et le 7-oxa-3-oxiranylbicyclo[4.1.0]heptane, 1,2-époxy-4-époxyéthylcyclohexane, diépoxyde de 4-vinylcyclohexène s'appliquent à partir du 17 décembre 2022.

Le point 2) de l'annexe s'applique à partir du 1<sup>er</sup> mars 2022.

Le point 3) de l'annexe s'applique comme suit:

- les lignes concernant le tris(2-méthoxyéthoxy)vinylsilane, 6-(2-méthoxyéthoxy)-6-vinyl-2,5,7,10-tétraoxa-6-silaundécane; le dichlorodioctylstannane; le dilaurate de dibutylétain, [1] dérivés stannane, dioctyl-, bis(coco acyloxy) [2]; l'ipconazole (ISO), (1*RS*,2*SR*,5*RS*; 1*RS*,2*SR*,5*SR*)-2-(4-chlorobenzyl)-5-isopropyl-1-(1*H*-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)cyclopentanol; le bis(2-(2-méthoxyéthoxy)éthyl)éther, tétraglyme; le 2-(4-*tert*-butylbenzyl)propionaldéhyde; le phtalate de diisooctyle; l'acrylate de 2-méthoxyéthyle; la pyriothione zincique, (*T*-4)-bis[1-(hydroxy-*kappa*.O)pyridine-2(1*H*)-thionato-*kappa*.S]zinc; la flurochloridone (ISO), 3-chloro-4-(chlorométhyl)-1-[3-(trifluorométhyl)phényl]pyrrolidin-2-one; et le peroxyde de bis(*alpha*,*alpha*-diméthylbenzyle) s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> mars 2022;
- les lignes concernant le mancozèbe (ISO), complexe (polymère) d'éthylènebis(dithiocarbamate) de manganèse avec sel de zinc; le 7-oxa-3-oxiranylbicyclo[4.1.0]heptane, 1,2-époxy-4-époxyéthylcyclohexane, diépoxyde de 4-vinylcyclohexène; le 6,6'-di-*tert*-butyl-2,2'-méthylènedi-*p*-crésol, [DBMC]; le diméthomorphe (ISO), (*E,Z*)-4-(3-(4-chlorophényl)-3-(3,4-diméthoxyphényl)acryloyl)morpholine; le 1,2,4-triazole et le 3-méthylpyrazole s'appliquent à partir du 17 décembre 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2021.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

## ANNEXE

L'annexe XVII est modifiée comme suit:

1) À l'appendice 2, les lignes suivantes sont insérées dans le tableau selon l'ordre des numéros index:

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
«Fibres de carbure de silicium (diamètre < 3 µm, longueur > 5 µm et rapport de longueur ≥ 3:1)	014-048-00-5	206-991-8	409-21-2 308076-74-6»	
«Dibenzo[def, p]chrysène; dibenzo[a,l]pyrène	601-092-00-0	205-886-4	191-30-0»	
«Tétrafluoroéthylène	602-110-00-X	204-126-9	116-14-3»	
«1,4-Dioxane	603-024-00-5	204-661-8	123-91-1»	
« <i>m</i> -Bis(2,3-époxypropoxy)benzène; éther diglycidyle du résorcinol	603-065-00-9	202-987-5	101-90-6»	
«7-Oxa-3-oxiranyl bicyclo[4.1.0]heptane; 1,2-époxy-4-époxyéthylcyclohexane; diépoxyde de 4-vinylcyclohexène	603-066-00-4	203-437-7	106-87-6»	
«2,2-Bis(bromométhyl)propane-1,3-diol	603-240-00-X	221-967-7	3296-90-0»	
«N-(Hydroxyméthyl)glycinate de sodium; [formaldéhyde libéré par le N-(hydroxyméthyl)glycinate de sodium]	607-746-00-1	274-357-8	70161-44-3»	
«Butanone-oxime; éthylméthylcétoxime; éthyl(méthyl)cétone-oxime	616-014-00-0	202-496-6	96-29-7»	
«N-(Hydroxyméthyl)acrylamide; méthylolacrylamide; [NMA]	616-230-00-5	213-103-2	924-42-5»;	

2) À l'appendice 4, les lignes suivantes sont insérées dans le tableau selon l'ordre des numéros index:

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
«2,2-Bis(bromométhyl)propane-1,3-diol	603-240-00-X	221-967-7	3296-90-0»	
«N-(Hydroxyméthyl)acrylamide; méthylolacrylamide; [NMA]	616-230-00-5	213-103-2	924-42-5»;	

3) À l'appendice 6, les lignes suivantes sont insérées dans le tableau selon l'ordre des numéros index:

Substances	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
«Mancozèbe (ISO); complexe (polymère) d'éthylènebis(dithiocarbamate) de manganèse avec sel de zinc	006-076-00-1	-	8018-01-7»	

«Tris(2-méthoxyéthoxy)vinylsilane; 6-(2-méthoxyéthoxy)- 6-vinyl-2,5,7,10-tétraoxa-6-silaundécane	014-050-00-6	213-934-0	1067-53-4»	
«Dichlorodioctylstannane	050-021-00-4	222-583-2	3542-36-7»	
«Dilaurate de dibutylétain; [1] dérivés stannane, dioctyl-, bis(coco acyloxy) [2]	050-031-00-9	222-883-3 [1] 293-901-5 [2]	3648-18-8 [1] 91648-39-4 [2]»	
«7-Oxa-3-oxiranylbicyclo[4.1.0]heptane; 1,2-époxy-4-époxyéthylcyclohexane; diépoxyde de 4-vinylcyclohexène	603-066-00-4	203-437-7	106-87-6»	
«Iaconazole (ISO); (1RS,2SR,5RS; 1RS,2SR,5SR)-2-(4-chlorobenzyl)- 5-isopropyl-1-(1H-1,2,4-triazol- 1-ylméthyl)cyclopentanol	603-237-00-3	-	125225-28-7 115850-69-6 115937-89-8»	
«Bis(2-(2-méthoxyéthoxy)éthyl)éther; tétraglyme	603-238-00-9	205-594-7	143-24-8»	
«6,6'-Di-tert-butyl-2,2'-méthylènedi- <i>p</i> - crésol; [DBMC]	604-095-00-5	204-327-1	119-47-1»	
«2-(4-tert-Butylbenzyl)propionaldéhyde	605-041-00-3	201-289-8	80-54-6»	
«Phtalate de diisooctyle	607-740-00-9	248-523-5	27554-26-3»	
«Acrylate de 2-méthoxyéthyle	607-744-00-0	221-499-3	3121-61-7»	
«Diméthomorphe (ISO); (E,Z)- 4-(3-(4-chlorophényl)- 3-(3,4-diméthoxyphényl)acryloyl) morpholine	613-102-00-0	404-200-2	110488-70-5»	
«1,2,4-Triazole	613-111-00-X	206-022-9	288-88-0»	
«Pyrithione zincique; (T-4)-bis [1-(hydroxy- $\kappa$ .O)pyridine-2(1H)- thionato- $\kappa$ .S]zinc	613-333-00-7	236-671-3	13463-41-7»	
«Fluorochloridone (ISO); 3-chloro- 4-(chlorométhyl)-1-[3-(trifluorométhyl) phényl]pyrrolidin-2-one	613-334-00-2	262-661-3	61213-25-0»	
«3-Méthylpyrazole	613-339-00-X	215-925-7	1453-58-3»	
«Peroxyde de bis( $\alpha$ , $\alpha$ -diméthylbenzyle)	617-006-00-X	201-279-3	80-43-3».	

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/2205 DE LA COMMISSION****du 13 décembre 2021****modifiant le règlement (CE) n° 847/2006 en ce qui concerne le volume de certaines préparations ou conserves de poissons originaires de Thaïlande qui peut être importé dans le cadre du contingent tarifaire 09.0706**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2006/324/CE du Conseil du 27 février 2006 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 847/2006 de la Commission <sup>(2)</sup> établit le mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certaines préparations ou conserves de poissons. L'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 relatif à la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne <sup>(3)</sup>, détermine la quantité pour certains contingents tarifaires de l'Union en ce qui concerne les volumes de produits à importer de Thaïlande. L'accord est entré en vigueur le 20 juillet 2021.
- (2) La quantité pour certains contingents tarifaires de l'Union prévue dans ledit accord en ce qui concerne le volume de certaines préparations ou conserves de poissons devrait être prise en compte dans le règlement (CE) n° 847/2006.
- (3) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 847/2006 en conséquence.
- (4) Compte tenu de la nécessité pressante de mettre en œuvre cet accord, le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Étant donné que les modifications apportées au présent règlement concernent la période contingentaire en cours à la date de son entrée en vigueur, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires durant cette période.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Modification du règlement (CE) n° 847/2006**

Le règlement (CE) n° 847/2006 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Un contingent tarifaire annuel de 1 054 tonnes est ouvert en exemption de droits de douane aux importations communautaires de «préparations ou conserves de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces *Scomber scombrus* et *Scomber japonicus* et poissons de l'espèce *Orcynopsis unicolor*, autres qu'entiers ou en morceaux, relevant du code NC 1604 20 50.».

<sup>(1)</sup> JO L 120 du 5.5.2006, p. 17.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 847/2006 de la Commission du 8 juin 2006 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certaines préparations ou conserves de poissons (JO L 156 du 9.6.2006, p. 8).

<sup>(3)</sup> JO L 274 du 30.7.2021, p. 57.

2) À l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. sur le contingent tarifaire de 1 054 tonnes mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, 423 tonnes sont allouées, sous le numéro d'ordre 09.0706, aux importations originaires de Thaïlande; l'autre partie, à savoir 631 tonnes, est allouée aux importations originaires de tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni, sous le numéro d'ordre 09.0707.».

#### *Article 2*

#### **Dispositions transitoires pour la période contingentaie en cours**

1. Le volume disponible pour le reste de la période contingentaie en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement correspond à la différence entre le volume contingentaie modifié par le présent règlement et le volume contingentaie déjà attribué avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Si, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, le quota applicable au 13 décembre 2021 était épuisé, le nouveau volume contingentaie disponible est attribué aux opérateurs selon l'ordre chronologique des dates d'acceptation de leurs déclarations en douane pour la mise en libre pratique. Les opérateurs qui ont importé leurs marchandises pendant la période contingentaie en cours, mais avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sans avoir bénéficié du contingent tarifaire, sont remboursés, à leur demande et dans la mesure où le solde du contingent tarifaire le permet, de la différence avec les droits déjà acquittés.

#### *Article 3*

#### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2021.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

# DÉCISIONS

## DÉCISION (UE) 2021/2206 DU CONSEIL

du 9 décembre 2021

**autorisant les États membres à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de la Jamaïque à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphe 3, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point b),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Un des objectifs que s'est fixé l'Union est la promotion de la protection des droits de l'enfant, comme l'énonce l'article 3 du traité sur l'Union européenne. Les mesures visant à protéger les enfants contre le déplacement ou le non-retour illicites sont un élément essentiel de cette politique.
- (2) Le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 2201/2003 <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «règlement Bruxelles II bis») qui vise à protéger les enfants contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites et à établir des procédures en vue de garantir leur retour immédiat dans l'État de leur résidence habituelle, ainsi qu'à assurer la protection des droits de visite et des droits de garde.
- (3) Le règlement Bruxelles II bis complète et renforce la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (ci-après dénommée «convention de La Haye de 1980»), qui établit, au niveau international, un système d'obligations et de coopération entre les États contractants et entre les autorités centrales et vise à garantir le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement.
- (4) Tous les États membres sont parties à la convention de La Haye de 1980.
- (5) L'Union encourage les États tiers à adhérer à la convention de La Haye de 1980 et soutient la mise en œuvre correcte de la convention de La Haye de 1980 en participant, avec les États membres, notamment, aux commissions spéciales régulièrement organisées par la conférence de La Haye de droit international privé.
- (6) Un cadre juridique commun applicable entre les États membres et des États tiers pourrait constituer la meilleure solution dans des affaires délicates d'enlèvement international d'enfants.
- (7) La convention de La Haye de 1980 prévoit que celle-ci s'applique dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion.
- (8) La convention de La Haye de 1980 n'autorise pas les organisations régionales d'intégration économique comme l'Union à devenir partie à ladite convention. Par conséquent, l'Union ne peut adhérer à ladite convention ni déposer une déclaration d'acceptation d'un État adhérent.
- (9) Selon l'avis 1/13 de la Cour de justice de l'Union européenne <sup>(3)</sup>, les déclarations d'acceptation au titre de la convention de La Haye de 1980 relèvent de la compétence externe exclusive de l'Union.

<sup>(1)</sup> Avis du 25 novembre 2021 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO L 338 du 23.12.2003, p. 1).

<sup>(3)</sup> ECLI:EU:C:2014:2303.

- (10) La Jamaïque a déposé son instrument d'adhésion à la convention de La Haye de 1980 le 24 février 2017. La convention de La Haye de 1980 est entrée en vigueur pour la Jamaïque le 1<sup>er</sup> mai 2017.
- (11) Une évaluation de la situation en Jamaïque a conduit à la conclusion que les États membres sont en mesure d'accepter, dans l'intérêt de l'Union, l'adhésion de la Jamaïque selon les termes de la convention de La Haye de 1980.
- (12) Il convient donc que les États membres 'soient autorisés à déposer leurs déclarations d'acceptation de l'adhésion de la Jamaïque dans l'intérêt de l'Union conformément aux termes fixés dans la présente décision.
- (13) L'Irlande est liée par le règlement Bruxelles II bis et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision.
- (14) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Les États membres sont autorisés à accepter, dans l'intérêt de l'Union, l'adhésion de la Jamaïque à la convention de La Haye «de 1980».
2. Les États membres déposent, au plus tard le 10 décembre 2022, une déclaration d'acceptation de l'adhésion de la Jamaïque à la convention de La Haye de 1980 dans l'intérêt de l'Union, libellée comme suit:  
«[Nom complet de l'ÉTAT MEMBRE] déclare accepter l'adhésion de la Jamaïque à la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, conformément à la décision (UE) 2021/2206 du Conseil».
3. Les États membres 'informent le Conseil et la Commission du dépôt de leurs déclarations d'acceptation de l'adhésion de la Jamaïque et communiquent à la Commission, dans les deux mois de leur dépôt, le texte de ces déclarations.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 3*

La présente décision s'applique conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2021.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
A. HOJS

---

**DÉCISION (UE) 2021/2207 DU CONSEIL****du 9 décembre 2021****autorisant les États membres à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de la Bolivie à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphe 3, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point b),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Un des objectifs que s'est fixé l'Union est la promotion de la protection des droits de l'enfant, comme l'énonce l'article 3 du traité sur l'Union européenne. Les mesures visant à protéger les enfants contre le déplacement ou le non-retour illicites sont un élément essentiel de cette politique.
- (2) Le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 2201/2003 <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «règlement Bruxelles II bis») qui vise à protéger les enfants contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites et à établir des procédures en vue de garantir leur retour immédiat dans l'État de leur résidence habituelle, ainsi qu'à assurer la protection des droits de visite et des droits de garde.
- (3) Le règlement Bruxelles II bis complète et renforce la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (ci-après dénommée «convention de La Haye de 1980»), qui établit, au niveau international, un système d'obligations et de coopération entre les États contractants et entre les autorités centrales et vise à garantir le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement.
- (4) Tous les États membres sont parties à la convention de La Haye de 1980.
- (5) L'Union encourage les États tiers à adhérer à la convention de La Haye de 1980 et soutient la mise en œuvre correcte de la convention de La Haye de 1980 en participant, avec les États membres, notamment, aux commissions spéciales régulièrement organisées par la conférence de La Haye de droit international privé.
- (6) Un cadre juridique commun applicable entre les États membres et des États tiers pourrait constituer la meilleure solution dans des affaires délicates d'enlèvement international d'enfants.
- (7) La convention de La Haye de 1980 prévoit que celle-ci s'applique dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion.
- (8) La convention de La Haye de 1980 n'autorise pas les organisations régionales d'intégration économique comme l'Union à devenir partie à ladite convention. Par conséquent, l'Union ne peut adhérer à ladite convention ni déposer une déclaration d'acceptation d'un État adhérent.
- (9) Selon l'avis 1/13 de la Cour de justice de l'Union européenne <sup>(3)</sup>, les déclarations d'acceptation au titre de la convention de La Haye de 1980 relèvent de la compétence externe exclusive de l'Union.
- (10) La Bolivie a déposé son instrument d'adhésion à la convention de La Haye de 1980 le 13 juillet 2016. La convention de La Haye de 1980 est entrée en vigueur pour la Bolivie le 1<sup>er</sup> octobre 2016.
- (11) Une évaluation de la situation en Bolivie a conduit à la conclusion que les États membres sont en mesure d'accepter, dans l'intérêt de l'Union, l'adhésion de la Bolivie selon les termes de la convention de La Haye de 1980.

<sup>(1)</sup> Avis du 25 novembre 2021 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO L 338 du 23.12.2003, p. 1).

<sup>(3)</sup> ECLI:EU:C:2014:2303.

- (12) Il convient donc que les États membres soient autorisés à déposer leurs déclarations d'acceptation de l'adhésion de la Bolivie dans l'intérêt de l'Union conformément aux termes fixés dans la présente décision.
- (13) L'Irlande est liée par le règlement Bruxelles II bis et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision.
- (14) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Les États membres sont autorisés à accepter, dans l'intérêt de l'Union, l'adhésion de la Bolivie à la convention de La Haye de 1980.
2. Les États membres déposent, au plus tard le 10 décembre 2022, une déclaration d'acceptation de l'adhésion de la Bolivie à la convention de La Haye de 1980 dans l'intérêt de l'Union, libellée comme suit:  
«[Nom complet de l'ÉTAT MEMBRE] déclare accepter l'adhésion de la Bolivie à la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, conformément à la décision (UE) 2021/2207 du Conseil».
3. Les États membres informent le Conseil et la Commission du dépôt de leurs déclarations d'acceptation de l'adhésion de la Bolivie et communiquent à la Commission, dans les deux mois de leur dépôt, le texte de ces déclarations.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 3*

La présente décision s'applique conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2021.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
A. HOJS

---

**DÉCISION (PESC) 2021/2208 DU CONSEIL****du 13 décembre 2021****modifiant la décision (PESC) 2017/1775 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Mali**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 28 septembre 2017, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2017/1775 <sup>(1)</sup> concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Mali.
- (2) Les 24 et 25 mai 2021, le Conseil européen a adopté des conclusions dans lesquelles il a condamné avec fermeté le coup d'État mené au Mali le 24 mai 2021, avec la détention du président de transition du Mali et du Premier ministre, et déclaré que l'Union était prête à envisager des mesures ciblées à l'encontre des dirigeants politiques et militaires faisant obstruction à la transition au Mali.
- (3) Le 26 mai 2021, le Conseil de sécurité des Nations unies a noté avec inquiétude que les événements susmentionnés du 24 mai 2021 risquaient de nuire aux efforts en cours visant à lutter contre le terrorisme, à mettre en œuvre l'accord pour la paix et la réconciliation au Mali (ci-après dénommé «l'accord») et à stabiliser le centre du Mali.
- (4) Le 29 juin 2021, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2584 (2021), dans laquelle il a condamné à nouveau les événements du 24 mai 2021 et exprimé sa vive impatience face aux retards persistants pris par les parties dans l'application de l'accord. Il a exhorté toutes les parties prenantes maliennes à faciliter la pleine réalisation de la transition politique et le transfert du pouvoir aux autorités civiles élues avant la fin de la période de transition de dix-huit mois qui a été décidée lors de la réunion de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Cedeao) tenue le 15 septembre 2020. Il a exhorté le gouvernement de transition malien à organiser des élections présidentielle et législatives libres et régulières, prévues pour le 27 février 2022, ainsi que des élections régionales et locales et un référendum constitutionnel, selon qu'il convient, dans le délai de dix-huit mois annoncé.
- (5) Le 18 octobre 2021, le Conseil a examiné la situation au Mali et fait état de la possibilité d'envisager des mesures restrictives, à l'appui des efforts déployés par la Cedeao, et conformément aux conclusions adoptées en mai par le Conseil européen, à l'encontre des personnes qui font obstruction au programme de transition.
- (6) Le 7 novembre 2021, la Cedeao a vivement déploré l'absence de progrès dans la préparation des élections, y compris l'absence de calendrier détaillé des activités en vue de la conduite des élections aux dates convenues. Elle a rappelé la nécessité de respecter le calendrier de transition en ce qui concerne les élections prévues pour le 27 février 2022 et a invité les autorités de transition à agir en conséquence pour assurer un retour rapide à l'ordre constitutionnel. Elle a appelé la communauté internationale à prendre les mesures nécessaires pour assurer que les autorités de transition respectent leur engagement en faveur d'un retour rapide à l'ordre constitutionnel. Elle a décidé d'imposer des sanctions avec effet immédiat à l'encontre de personnes et de groupes spécifiques, y compris les autorités de transition et les autres institutions de transition dans leur ensemble. Elle a demandé aux partenaires bilatéraux et multilatéraux de se rallier à ces sanctions et d'en appuyer la mise en œuvre.

<sup>(1)</sup> Décision (PESC) 2017/1775 du Conseil du 28 septembre 2017 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Mali (JO L 251 du 29.9.2017, p. 23).

- (7) Le 15 novembre 2021, le Conseil est convenu d'établir un cadre de mesures restrictives spécifique en raison de la situation au Mali, appuyant la décision prise par la Cedeao le 7 novembre 2021.
- (8) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2017/1775 en conséquence.
- (9) Une nouvelle action de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre certaines mesures,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision (PESC) 2017/1775 est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1<sup>er</sup>, au paragraphe 1, l'expression «l'annexe» est remplacée par «l'annexe I» et au paragraphe 5, l'expression «en annexe» est remplacée par «à l'annexe I».
- 2) L'article suivant est inséré après l'article 1<sup>er</sup>:

*«Article 1 bis*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes physiques:

- a) responsables ou complices des activités ou politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Mali, telles que les activités ou politiques visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, ou ayant pris part, directement ou indirectement, auxdites activités ou politiques;
- b) faisant obstacle ou portant atteinte à l'achèvement de la transition politique au Mali, y compris en faisant obstacle ou en portant atteinte à la tenue d'élections ou au transfert du pouvoir à des autorités élues; ou
- c) associées aux personnes physiques visées au point a) ou b).

Les personnes désignées visées au présent paragraphe sont inscrites sur la liste figurant à l'annexe II.

2. Un État membre n'est pas tenu, en vertu du paragraphe 1, de refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire.

3. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des cas où un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir:

- a) en tant que pays hôte d'une organisation intergouvernementale internationale;
- b) en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations unies ou tenue sous leurs auspices;
- c) en vertu d'un accord multilatéral conférant des privilèges et immunités; ou
- d) en vertu du traité de réconciliation (accords du Latran) conclu en 1929 par le Saint-Siège (État de la Cité du Vatican) et l'Italie.

4. Le paragraphe 3 s'applique également aux cas où un État membre est pays hôte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

5. Le Conseil est tenu dûment informé dans chacun des cas où un État membre accorde une dérogation en vertu du paragraphe 3 ou 4.

6. Les États membres peuvent accorder des dérogations aux mesures imposées au titre du paragraphe 1 lorsque le déplacement d'une personne se justifie pour des besoins humanitaires urgents, ou lorsque la personne se déplace pour assister à des réunions intergouvernementales ou à des réunions dont l'initiative a été prise par l'Union ou qu'elle organise, ou à des réunions organisées par un État membre exerçant la présidence de l'OSCE, lorsqu'il y est mené un dialogue politique visant directement à promouvoir les objectifs stratégiques des mesures restrictives.

7. Les États membres peuvent également accorder des dérogations aux mesures instituées en vertu du paragraphe 1 lorsque l'entrée ou le passage en transit est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire.

8. Tout État membre souhaitant accorder des dérogations visées aux paragraphes 6 ou 7 en informe le Conseil par écrit. La dérogation est réputée accordée sauf si un ou plusieurs États membres s'y opposent par écrit dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la notification de la dérogation proposée. Si un ou plusieurs États membres s'y opposent, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider d'accorder la dérogation proposée.

9. Lorsque, en application des paragraphes 3, 4, 6 ou 7, un État membre autorise des personnes inscrites sur la liste figurant à l'annexe II à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est strictement limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et aux personnes qu'elle concerne directement.»

- 3) À l'article 2, paragraphes 1 et 2, l'expression «l'annexe» est remplacée par «l'annexe I» et au paragraphe 4, point b), l'expression «en annexe» est remplacée par «à l'annexe I».
- 4) L'article suivant est inséré après l'article 2:

«Article 2 bis

1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques détenus ou contrôlés directement ou indirectement par les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes:

- a) responsables ou complices des activités ou politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Mali, telles que les activités ou politiques visées à l'article 2, paragraphe 1, ou ayant pris part, directement ou indirectement, auxdites activités ou politiques;
- b) faisant obstacle ou portant atteinte à l'achèvement de la transition politique au Mali, y compris en faisant obstacle ou en portant atteinte à la tenue d'élections ou au transfert du pouvoir à des autorités élues; ou
- c) associés aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes visés aux point a) ou b).

Les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes désignés visés au présent paragraphe sont inscrits sur la liste figurant à l'annexe II.

2. Aucun fonds ni aucune ressource économique n'est mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes physiques ou morales, entités ou organismes inscrits sur la liste figurant à l'annexe II, ni n'est dégagé à leur profit.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que les fonds ou les ressources économiques concernés sont:

- a) nécessaires pour répondre aux besoins essentiels des personnes physiques ou morales, entités ou organismes inscrits sur la liste figurant à l'annexe II et, pour les personnes physiques concernées, des membres de la famille qui sont à leur charge, y compris pour couvrir les dépenses consacrées à l'achat de vivres, au paiement de loyers ou au remboursement de prêts hypothécaires, à l'achat de médicaments et au paiement de frais médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de redevances de services publics;
- b) exclusivement destinés au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques;
- c) exclusivement destinés au règlement de frais ou de commissions liés à la garde ou à la gestion courante de fonds ou de ressources économiques gelés;
- d) nécessaires à des dépenses extraordinaires, pour autant que l'autorité compétente ait notifié aux autorités compétentes des autres États membres et à la Commission, au moins deux semaines avant l'autorisation, les motifs pour lesquels elle estime qu'une autorisation spéciale devrait être accordée; ou
- e) destinés à être versés sur ou depuis le compte d'une mission diplomatique ou consulaire ou d'une organisation internationale bénéficiant d'immunités conformément au droit international, dans la mesure où ces versements sont destinés à être utilisés à des fins officielles par la mission diplomatique ou consulaire ou l'organisation internationale.

L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toutes les autorisations accordées en vertu du présent paragraphe dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.

4. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- a) les fonds ou ressources économiques font l'objet d'une décision arbitrale rendue avant la date à laquelle la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé au paragraphe 1 a été inscrit sur la liste figurant à l'annexe II, ou d'une décision judiciaire ou administrative rendue dans l'Union, ou d'une décision judiciaire exécutoire dans l'État membre concerné, avant ou après cette date;

- b) les fonds ou ressources économiques seront exclusivement utilisés pour faire droit aux demandes garanties par une telle décision ou dont la validité aura été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements applicables régissant les droits des personnes titulaires de telles demandes;
- c) la décision ne bénéficie pas à une personne physique ou morale, une entité ou un organisme inscrit sur la liste figurant à l'annexe II; et
- d) la reconnaissance de la décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.

L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toutes les autorisations accordées en vertu du présent paragraphe dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.

5. Le paragraphe 1 n'interdit pas à une personne physique ou morale, à une entité ou à un organisme inscrit sur la liste figurant à l'annexe II d'effectuer un paiement dû au titre d'un contrat ou d'un accord conclu ou d'une obligation née avant la date à laquelle cette personne physique ou morale, cette entité ou cet organisme a été inscrit sur ladite liste, dès lors que l'État membre concerné s'est assuré que le paiement n'est pas reçu, directement ou indirectement, par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme visé au paragraphe 1.

6. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux majorations de comptes gelés effectuées sous la forme:

- a) d'intérêts ou d'autres rémunérations de ces comptes;
- b) de paiements dus en vertu de contrats ou d'accords conclus ou d'obligations contractées avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis aux mesures prévues aux paragraphes 1 et 2; ou
- c) de paiements dus en vertu de décisions judiciaires, administratives ou arbitrales rendues dans l'Union ou exécutoires dans l'État membre concerné,

à condition que ces intérêts, autres rémunérations et paiements continuent de faire l'objet des mesures prévues au paragraphe 1.

7. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que la fourniture de ces fonds ou ressources économiques est nécessaire à des fins humanitaires, telles que l'acheminement d'une assistance ou la facilitation de cet acheminement, y compris en ce qui concerne les fournitures médicales et les denrées alimentaires ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation du Mali. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toutes les autorisations accordées en vertu du présent article dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.»

5) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. Le Conseil établit la liste figurant à l'annexe I et la modifie conformément aux décisions prises par le Conseil de sécurité ou par le comité des sanctions.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition d'un État membre ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant"), établit la liste qui figure à l'annexe II et la modifie.»

6) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. Lorsque le Conseil de sécurité ou le comité des sanctions désigne une personne ou entité, le Conseil inscrit cette personne ou entité sur la liste figurant à l'annexe I. Le Conseil communique sa décision à la personne ou à l'entité concernée, y compris les motifs de son inscription sur la liste, soit directement, si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en lui donnant la possibilité de présenter des observations.

2. Le Conseil communique la décision visée à l'article 3, paragraphe 2, y compris les motifs de son inscription sur la liste, à la personne physique ou morale, à l'entité ou à l'organisme concerné, soit directement si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en donnant à cette personne physique ou morale, cette entité ou cet organisme la possibilité de présenter des observations.

3. Lorsque des observations sont présentées, ou que de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil revoit sa décision et en informe la personne ou l'entité concernée.»

7) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 5*

1. L'annexe I indique les motifs communiqués par le Conseil de sécurité ou le comité des sanctions qui ont présidé à l'inscription des personnes et entités concernées sur la liste.
2. L'annexe I contient également, si elles sont disponibles, les informations fournies par le Conseil de sécurité ou le comité des sanctions qui sont nécessaires à l'identification des personnes ou entités concernées. En ce qui concerne les personnes, ces informations peuvent comprendre le nom et les prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité, les numéros de passeport et de carte d'identité, le sexe, l'adresse, si elle est connue, ainsi que la fonction ou la profession. Pour ce qui est des entités, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'adresse professionnelle.
3. L'annexe II indique les motifs de l'inscription sur la liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes y figurant.
4. L'annexe II contient également, si elles sont disponibles, les informations nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales, des entités ou organismes concernés. En ce qui concerne les personnes physiques, ces informations peuvent comprendre: les noms et les pseudonymes; la date et le lieu de naissance; la nationalité; les numéros du passeport et de la carte d'identité; le sexe; l'adresse, si elle est connue; et la fonction ou la profession. En ce qui concerne les personnes morales, les entités ou les organismes, ces informations peuvent comprendre: les dénominations; le lieu et la date d'enregistrement; le numéro d'enregistrement; et le principal établissement.».

8) Les articles suivants sont insérés après l'article 5:

*«Article 5 bis*

1. Le Conseil et le haut représentant traitent les données à caractère personnel afin de s'acquitter des tâches qui leur incombent en vertu de la présente décision, en particulier:
  - a) en ce qui concerne le Conseil, pour élaborer des modifications des annexes I et II et procéder à ces modifications;
  - b) en ce qui concerne le haut représentant, pour élaborer des modifications des annexes I et II.
2. Le Conseil et le haut représentant sont autorisés à traiter, s'il y a lieu, les données pertinentes relatives aux infractions pénales commises par les personnes physiques figurant sur la liste, et aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté concernant ces personnes, dans la seule mesure où ce traitement est nécessaire à l'élaboration des annexes I et II.
3. Aux fins de la présente décision, le Conseil et le haut représentant sont désignés comme étant "responsables du traitement" au sens de l'article 3, point 8), du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil (\*), pour faire en sorte que les personnes physiques concernées puissent exercer leurs droits au titre dudit règlement.

*Article 5 ter*

Il n'est fait droit à aucune demande à l'occasion de tout contrat ou toute opération dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par les mesures imposées en vertu de la présente décision, y compris à des demandes d'indemnisation ou à toute autre demande de ce type, telle qu'une demande de compensation ou une demande à titre de garantie, notamment une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une garantie ou d'une contre-garantie, notamment financière, quelle qu'en soit la forme, présentée par:

- a) des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes désignés inscrits sur la liste figurant à l'annexe II;
- b) toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme agissant par l'intermédiaire ou pour le compte d'une des personnes physiques ou morales, d'une des entités ou d'un des organismes visés au point a).».

(\*) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

9) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

1. La présente décision est modifiée ou abrogée, selon ce qu'il convient, conformément aux décisions prises par le Conseil de sécurité.

2. Les mesures visées à l'article 1 *bis*, paragraphe 1, et à l'article 2 *bis*, paragraphes 1 et 2, s'appliquent jusqu'au 14 décembre 2022 et font l'objet d'un suivi constant. Elles sont prorogées ou modifiées, le cas échéant, si le Conseil estime que leurs objectifs n'ont pas été atteints.»

10) L'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2021.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
J. BORRELL FONTELLES

---

## ANNEXE

1. L'annexe de la décision (PESC) 2017/1775 est renommée «Annexe I».
2. Une annexe II est ajoutée, avec les sections suivantes:

## «ANNEXE II

- A. Liste des personnes physiques visées à l'article 1 *bis*, paragraphe 1
  - B. Liste des personnes physiques ou morales, entités ou organismes visés à l'article 2 *bis*, paragraphe 1.»
-



ISSN 1977-0693 (édition électronique)  
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications  
de l'Union européenne  
L-2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**